

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300228

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014

Lecture du 13 mars 2014

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2013 présentée pour Mme X. demeurant (...) par la société d'avocats Juriscal; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet de la présidente de la province Sud rendue le 12 mai 2013 faisant suite à sa demande sollicitant la reconnaissance de son détachement au sein de la grille fonctionnelle selon les termes de la délibération du congrès n° 48/CP du 29 juin 2007 ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 150 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle est médecin du cadre territorial de la santé depuis le 17 juillet 1979 ;
- selon les dispositions de l'article 6 de la délibération du congrès n° 48/CP du 29 juin 2007, il est expressément prévu que « les médecins du cadre de santé exerçant à titre principal soit l'une des spécialités reconnues par le conseil de l'ordre des médecins et détenant le diplôme y afférent, soit les fonctions de médecin inspecteur dans les conditions définies à l'article 7 de la présente délibération, sont détachés au sein de la grille fonctionnelle suivante tant qu'ils remplissent les conditions requises. » ;
- elle a sollicité son détachement sur la grille fonctionnelle le 20 octobre 2007, joignant à sa demande une copie des diplômes obtenus, une attestation de spécialisation médicale délivrée par le conseil de l'ordre des médecins, un rapport sur sa manière de servir et une copie de l'entretien d'échange annuel 2007 ;

- aux termes d'un arrêté en date du 28 décembre 2007, elle avait été admise aux fins d'être détachée au sein de la grille fonctionnelle à compter du 1^{er} août 2007 ;
- un arrêté du 8 février du président du gouvernement a retiré l'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 2007 ;
- elle a déposé un recours contre l'arrêté en date du 8 février 2008 qui a permis l'annulation dudit arrêté lequel avait été pris par une autorité incompétente ;
- elle a reçu le 8 octobre 2008 une nouvelle décision rendue par le président de la province Sud lui précisant que ce détachement n'était pas envisageable ;
- le tribunal administratif, aux termes d'un jugement rendu le 27 août 2009, a rejeté sa requête dirigée contre cette décision ;
- elle a attendu de pouvoir disposer d'éléments probants justifiant qu'elle exerçait la spécialité de médecine préventive invoquée avant de déposer une nouvelle demande de détachement sur la grille fonctionnelle ;
- sauf à commettre une erreur d'appréciation ou encore une erreur manifeste d'appréciation et d'application de la règle de droit, la province Sud ne pouvait prendre une décision implicite de rejet de sa demande ;

Vu, enregistré le 4 octobre 2013, le mémoire présenté par la présidente de la province Sud qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête est tardive, la demande étant identique à celle adressée par la requérante à la province Sud le 23 octobre 2008 ;
- le présent litige est identique à celui jugé le 27 août 2009, l'autorité de la chose jugée rend la nouvelle demande irrecevable ;
- il y a identité parfaite de cause, d'objet et de parties entre le litige pendant et celui jugé le 27 août 2009 ;
- manquant en fait, le moyen tiré de la connaissance « d'éléments probants » pour justifier sa nouvelle demande ne peut prospérer ;
- à la lecture de l'attestation du conseil de l'ordre des médecins, il n'est nullement établi que le conseil de l'ordre a formellement reconnu une quelconque spécialisation ;
- de surcroît, l'alinéa 3 de l'article 8 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien en Nouvelle-Calédonie prévoit qu'« un médecin peut être titulaire de plusieurs qualifications mais il ne peut être inscrit que sur la liste d'une seule spécialité » ;
- le moyen tiré de la détention d'une spécialité de prévention reconnue par le conseil de l'ordre des médecins ne pourra qu'être rejeté ;
- la circonscription de santé de Dumbéa où est employée Mme X. relève du domaine de la médecine générale, il n'y a pas lieu d'y employer un médecin spécialiste ;
- Mme X. ne peut prétendre que la spécialité en médecine préventive est exercée depuis plusieurs années, à titre principal au sens de l'article 6 de la délibération n° 48/CP au motif que sur la base de son rapport d'activité, elle représente 71,7 % de son activité professionnelle ;
- il paraît inéquitable de la condamner à verser des frais irrépétibles ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 novembre 2013 présentée pour Mme X. par la société d'avocats Juriscal qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- sa requête est recevable, les éléments de fait ayant évolué ;

- depuis la délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012, les centres médico-sociaux, s'ils sont qualifiés de structures généralistes, sont inclus au sein du pôle santé publique et sont en charge de promouvoir la santé et l'accès aux soins ;
- le centre médico-social de Dumbéa où elle exerce est bien en charge de développer et de promouvoir les actions de prévention ;
- l'attestation qui lui a été délivrée par le conseil de l'ordre des médecins le 11 septembre 2007 fait état de son certificat d'études spéciales en médecine préventive, santé publique et hygiène ;
- au vu des pièces produites, elle justifie exercer sa spécialité à titre principal puisque son activité s'établit à hauteur de plus de 71 % dans le domaine de la prévention ;
- la délibération du 29 juin 2007 ne pose pas comme condition que le médecin sollicitant son détachement soit affecté sur un poste spécialisé mais qu'il justifie exercer à titre principal l'une des spécialités reconnues par le conseil de l'ordre ;
- si la juridiction de céans devait retenir comme condition que le poste créé au sein du centre médico-social de Dumbéa nécessite l'affectation d'un médecin spécialisé cela reviendrait à modifier les dispositions de la délibération du 29 juin 2007 ;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 12 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 48/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des médecins du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Loste, avocate de Mme X. et de M. Sesmat, représentant la province Sud ;

Sur les conclusions à fins d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant que Mme Jeannette X., médecin du cadre territorial de la santé qui exerce ses fonctions au centre médico-social de Dumbéa, demande l'annulation de la décision implicite rejetant sa demande tendant à être détachée au sein de la grille fonctionnelle prévue par l'article 6 de la délibération susvisée du 29 juin 2007 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la délibération susvisée n° 48 du 29 juin 2007 : « *Les médecins du cadre de la santé exerçant à titre principal soit l'une des spécialités reconnues par le conseil de l'ordre des médecins et détenant le diplôme y afférent, soit les fonctions de médecin-inspecteur dans les conditions définies à l'article 7 de la présente délibération, sont détachés au sein de la grille fonctionnelle suivante, tant qu'ils remplissent les conditions requises.* » et qu'en vertu de l'article 10 de la délibération relative à l'organisation des services de la direction sanitaire et sociale de la Province sud : « *Les structures généralistes sont les centres médicaux sociaux (CMS) lesquels sont chargés notamment :*

-d'assurer et de dispenser des soins en priorité aux personnes relevant de l'aide médicale ;

-de développer et de mettre en œuvre des actions de prévention dans le cadre des programmes de santé publique ;

-de permettre la continuité des soins en réseau avec les différents autres dispensateurs de soins »;

3. Considérant que l'attestation délivrée par le conseil de l'ordre des médecins du Pacifique Sud à Mme X. le 11 septembre 2007 certifie son inscription au tableau de dudit ordre; que, par ailleurs, si la rubrique qualification est rédigée comme suit : « *-médecine générale – CES Médecine Préventive Santé Publique et Hygiène.-CES de biologie et Médecine du Sport* », cette rédaction fait seulement apparaître que la requérante est titulaire d'un diplôme de médecine et de deux certificats d'études spéciales (CES) ; que l'attestation délivrée n'établit donc pas que le conseil de l'ordre aurait reconnu l'exercice d'une quelconque spécialité par la requérante ;

4. Considérant, par ailleurs, qu'il est constant que Mme X. n'exerce pas les fonctions de médecin-inspecteur dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération susvisée n° 48 du 29 juin 2007 ;

5. Considérant, enfin, que si Mme X. fait valoir que son activité s'établit à hauteur de plus de 71 % dans le domaine de la prévention et que le centre médico-social de Dumbéa où elle exerce est bien en charge de développer et de promouvoir les actions de prévention, cette double circonstance ne confère pas à la requérante la qualité de spécialiste ; que la présidente de la province Sud n'a, par suite, commis ni erreur de droit ni erreur manifeste d'appréciation en rejetant la demande de Mme X. tendant au bénéfice d'un détachement au sein de la grille fonctionnelle ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'elle présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.